

**[INFO PUB]**

***Précisions sur les comparateurs de prix***

Le 24 juillet 2014, dans le cadre d'une procédure intentée par la société Concurrence à l'encontre de la société Kelkoo, la Cour d'appel de Lyon a rendu, sur renvoi après cassation, un arrêt apportant des précisions sur la nature du comparateur de prix Kelkoo et sur les mentions devant figurer sur son site au regard des réglementations encadrant, notamment, les pratiques commerciales déloyales et les annonces de réduction de prix.

Après avoir relevé le caractère publicitaire des résultats affichés par le moteur de recherches interne de Kelkoo, la Cour a refusé de qualifier les tableaux de résultats de publicité comparative, « *la présentation des résultats ne pouvant pas être retenue comme partielle et ne mettant pas en avant l'un des marchands ou l'un des produits en dehors des critères de filtrage qui sont choisis par l'internaute* ».

La Cour a ensuite estimé que l'information figurant au-dessus des tableaux de résultats, faisant état du caractère non exhaustif de ces résultats qui ne listent que les « partenaires » de Kelkoo, était suffisante et qu'il ne pouvait pas être exigé de Kelkoo qu'elle fasse apparaître d'autres informations pour palier à d'éventuelles pratiques commerciales trompeuses.

La Cour a enfin rejeté les autres demandes de Concurrence relatives à la mise à jour en temps réel du prix des offres des marchands, à la période de validité des offres, à l'indication des frais de port et d'enlèvement, l'indication des conditions de garantie et aux caractéristiques principales des produits. La Cour a estimé que Kelkoo remplissait ses obligations en tant que comparateur de prix, les informations complètes étant fournies par les marchands et le comportement économique des consommateurs n'étant, à ce stade, pas altéré.

*Cour d'appel de Lyon, 24 juillet 2014, 11/08322*